

Heures supplémentaires : personnel non syndiqué

RÉSOLUTION : CE
Date d'adoption : 24 octobre 2016
En vigueur : 24 octobre 2016
À réviser avant :

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) établit, pour le personnel non syndiqué, les conditions d'emploi ayant trait aux heures supplémentaires et à leur rémunération ou à l'octroi de congés compensatoires.
2. La semaine de travail normale d'un membre du personnel à temps plein est de trente-cinq (35) heures et s'étend du lundi au vendredi inclusivement. Par contre, l'horaire de travail de certains postes peut s'étendre durant les fins de semaine. Sous réserve des modalités de la présente politique, tout temps travaillé en sus des trente-cinq (35) heures de travail hebdomadaire est considéré comme heures supplémentaires lorsque l'horaire modulé prévu aux articles 9 et 10 n'est pas possible.
3. La présente politique s'applique au personnel non syndiqué. Elle s'applique également au personnel syndiqué lorsque les conventions collectives ne contiennent aucune disposition ayant trait aux heures supplémentaires. Aux fins de cette politique, l'année comprend la période entre le 1^{er} septembre et le 31 août.
4. Pour être reconnues, les heures supplémentaires doivent excéder quinze (15) minutes par jour et doivent être approuvées par la personne à la surintendance ou à la direction de service appropriée ou par le superviseur immédiat du membre du personnel visé. Les membres de l'équipe de gestion se réservent le droit de refuser toute reconnaissance d'heures supplémentaires qui n'ont pas été préalablement approuvées.
5. Le CEPEO reconnaît que la semaine de travail des employé(e)s de niveaux VI à XI peut excéder 35 heures. Le personnel non syndiqué des niveaux de salaire VI à XI inclusivement ne peut être rémunéré pour les heures supplémentaires. Ces personnes reçoivent des congés de direction tel que prescrit par la directive administrative se rapportant aux congés annuels.
6. Les heures de travail supplémentaires effectuées en sus des trente-cinq (35) heures hebdomadaires sont reconnues aux taux suivants, à la fois lorsque rétribuées en espèce ou en temps compensatoire selon le paragraphe 7 :
 - a) en sus de trente-cinq (35) heures : taux et demi
 - b) travail effectué un jour férié : taux double
7. Les heures supplémentaires sont rétribuées en temps compensatoire ou en espèces. Le membre du personnel peut bénéficier d'un maximum de cinq (5) jours de congé compensatoire par année. Les congés compensatoires doivent être pris au cours de l'année durant laquelle ils sont accumulés. Ces congés ne peuvent être reportés d'une année à une autre. Dans certaines circonstances, la personne à la direction de l'éducation ou son délégué peut déroger aux dispositions de ce paragraphe.
8. Afin de répondre aux besoins de l'organisation, le CEPEO favorise la mise en place d'horaires flexibles afin de minimiser les impacts négatifs de l'accumulation d'heures supplémentaires sur la santé des employés du CEPEO.

Heures supplémentaires : personnel non syndiqué

9. Le CEPEO encourage le concept de modulation des horaires de travail. Tous les employés non syndiqués qui travaillent dans des postes nécessitant une certaine flexibilité ont accès, avec l'approbation de leur superviseur immédiat, au concept de modulation des horaires.
10. Un horaire modulé s'explique par le fait que les employés concernés peuvent avoir des obligations professionnelles qui se déroulent soit en soirée ou soit durant une fin de semaine, soit normalement durant les heures régulières de travail prévues pour la majorité des employés du CEPEO du lundi au vendredi. Ainsi, les heures faites en dehors de la semaine régulière ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires puisqu'elles sont déduites du nombre total d'heures prévues à la semaine de 35 heures. Les employés sont donc en congé durant la semaine régulière pour un nombre équivalent d'heures effectuées en dehors du cadre régulier de travail.
11. La reconnaissance des heures supplémentaires ne couvre pas le temps de déplacement du domicile du membre du personnel à son lieu de travail. Aucune indemnité de repas n'est versée à un membre du personnel lorsque l'employeur fournit le repas. Lorsque l'employeur ne fournit pas le repas, le membre du personnel qui travaille au moins deux heures et trente minutes (2,5 heures) de plus que ses heures régulières d'une journée ouvrable a droit à une pause non payée de trente (30) minutes et à une indemnité de repas.
12. Un membre du personnel qui, après les heures de travail, doit se déplacer de sa résidence aux bureaux du CEPEO ou dans une école pour des réunions a droit à l'indemnité kilométrique prévue par la politique du Conseil pour l'aller et le retour ou au remboursement des frais raisonnables de déplacement sur présentation des pièces justificatives.